

Le tabac, en tant que source de revenu pour le financement de l'assurance-vieillesse

Autor(en): **Bratschi, Robert**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **23 (1931)**

Heft 11

PDF erstellt am: **25.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-383834>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

miques des cantons, la loi accorde aux cantons le droit d'ajouter un nouvel étage sur la base fédérale en créant une « *assurance complémentaire cantonale* ». Les cantons les plus favorisés et où la vie coûte plus cher pourront donc élever les prestations prévues. A cet effet ils pourront s'assurer des ressources nouvelles mais en respectant certaines dispositions:

- a) Les assurés payeront une cotisation.
- b) La part des pouvoirs publics ne dépassera pas le 50 %.
- c) Aucune contribution ne sera imposée aux employeurs.
- d) Les prestations ne devront pas dépasser celles de l'assurance fédérale.

Elles ne reposeront pas nécessairement sur l'obligation générale. Seront exclus d'office:

- 1^o les fonctionnaires, employés et ouvriers de la Confédération;
- 2^o les personnes qui seront au bénéfice d'une assurance présentant les mêmes avantages.

Le tabac, en tant que source de revenu pour le financement de l'assurance-vieillesse.

Par Robert Bratschi.

I.

L'article 34 *quater* de la Constitution fédérale touchant l'introduction de l'assurance-vieillesse et survivants contient les dispositions suivantes au sujet du financement de cette grande œuvre sociale:

Les contributions financières de la Confédération et des cantons n'excéderont pas, en tout, la moitié du montant total nécessaire à l'assurance.

Dès le 1^{er} janvier 1926, la Confédération affectera à l'assurance en cas de vieillesse et à l'assurance des survivants le produit total de l'imposition du tabac.

La part de la Confédération aux recettes nettes provenant de l'imposition des eaux-de-vie sera affectée à l'assurance en cas de vieillesse et à l'assurance des survivants.

L'article 41 de la Constitution fédérale donne en outre à la Confédération plein pouvoir de soumettre à un impôt le tabac brut et le tabac manufacturé.

Le genre de financement qui a été décidé pour l'assurance-vieillesse ne répond pas au point de vue de la classe ouvrière organisée syndicalement et politiquement. La nécessité de l'assurance contre les suites de la vieillesse provient du fait que le salaire de la plupart de nos concitoyens n'est pas suffisant et ne lui permet pas d'économiser suffisamment pendant qu'il est capable de gagner sa vie pour suffire à ses besoins lorsqu'il n'est plus à même de travailler. L'assurance est donc une conséquence de l'insuffisance des salaires. La rente versée par de nombreuses

caisses d'assurance créées sur diverses bases par des entreprises, est tout simplement la continuation du versement du salaire. Dans les cas de ce genre, les ouvriers et les employeurs payent une cotisation (prime) tant que les ouvriers sont capables de travailler. Le rapport qui existe entre le travail et la rente ressort surtout très nettement dans les caisses de pension des entreprises publiques.

Mais, les employeurs de l'industrie privée ne remplissent qu'imparfaitement leur devoir en ce qui concerne la prévoyance pour les vieux jours de leurs ouvriers. C'est pourquoi les socialistes ont de tous temps été d'avis que les charges qui incombent à la Confédération pour l'assurance-vieillesse devraient être supportées par les détenteurs de la propriété. C'est après avoir tenu compte en partie de ce point de vue parfaitement justifié que la cotisation des employeurs a été prévue dans la loi. De plus, la majorité politique de notre pays s'est de plus en plus ralliée à ce principe au cours des 10 dernières années. La base financière déterminante pour l'assurance, en ce qui concerne la contribution de l'Etat, est donc l'imposition du tabac et de l'alcool.

Le fait que l'assuré aurait à participer au financement par le paiement d'une prime a été convenu de tous temps. Si cette participation n'existait pas, on serait en présence d'une simple assistance au lieu d'une assurance, assistance que certaines villes à l'exemple de Zurich ont instituée comme mesure provisoire. Les divergences avaient uniquement trait au montant de la participation de l'Etat et à la manière dont cette participation serait couverte.

Après que les ressources financières aient été stipulées dans la Constitution, il restait à savoir de quelle manière on allait procéder à l'imposition et dans quelle mesure se ferait cette exploitation fiscale.

La fraction socialiste s'est prononcée en faveur de l'introduction du monopole du tabac, tel qu'il a lieu dans de nombreux pays, du fait que ce moyen permet d'obtenir un fort revenu en chargeant le moins possible le consommateur. La nouvelle loi contient par contre un autre principe, c'est-à-dire une combinaison de droit de douane et d'impôt qui supprime tout monopole d'Etat.

II.

Le tabac n'est pas un article indispensable à la vie. C'est un produit sur la valeur et les avantages duquel on peut fort bien être d'avis différent. Quoi qu'il en soit on ne saurait contester le bien-fondé d'une certaine charge fiscale. La question est de savoir dans quelle mesure cette charge peut être imposée.

Les points de vue à ce sujet diffèrent sensiblement dans les divers Etats. Le tableau suivant des charges fiscales par tête d'habitant établi sur la base de la conjoncture en 1929, nous donnera quelques points de repère:

Belgique	3,60	francs
Suisse	5,39	»
Espagne	7,73	»
Norvège	8,34	»
Hollande	8,77	»
Pologne	8,93	»
Danemark	11,86	»
Suède	14,78	»
Hongrie	16,96	»
France	20,03	»
Italie	21,01	»
Allemagne	21,54	»
Etats-Unis	21,94	»
Autriche	40,75	»
Grande-Bretagne	45,59	»

Après la mise en vigueur de la nouvelle loi, la charge sera de fr. 7.50 environ par tête d'habitant en Suisse. Cela ne change rien au classement des pays. La Suisse appartient comme autrefois au groupe des pays qui ont une exploitation fiscale du tabac très minime. La nouvelle loi ne représente donc pas un changement fondamental en comparaison de la politique suivie jusqu'à présent. Comme jusqu'à maintenant, la Belgique reste le seul pays dont l'imposition du tabac est inférieure à celle de la Suisse. C'est l'Angleterre qui prélève la charge la plus élevée. Le développement qu'a pris le sport dans ce pays, démontre que la santé du peuple n'a pas eu à souffrir de cet état de choses. A part l'Angleterre, il existe encore toute une série de pays progressistes qui prélèvent des charges fiscales très élevées sur le tabac. Il n'est donc pas nécessaire d'être réactionnaire pour se prononcer en faveur d'une charge fiscale plus élevée sur ce produit en Suisse.

Le referendum contre la nouvelle loi a été lancé par les communistes. Comme pour les assurances, ils travaillent la main dans la main, avec la réaction. Sans l'appui des financiers du tabac et des commerçants qui s'occupent de la vente du tabac, le referendum n'aurait pas été maintenu. Les communistes important leur sagesse de la Russie, il serait intéressant de voir quelles sont les charges prélevées sur le tabac dans ce pays. Il est vrai que l'on ne possède pas de chiffres en ce qui concerne l'impôt par tête d'habitant. Nous pourrions par contre indiquer les chiffres comparatifs suivants, afin que nos lecteurs puissent se faire une certaine idée:

	Charge moyenne par kilo	
	Russie	Suisse
	en francs	
Tabac à fumer	24.61	2,65
Cigarettes	28.09	9.16
Cigares, 1 ^{er} choix	78.—	18.68
Cigares, 2 ^{me} choix	46.80	17.—

Même si ces chiffres devaient être susceptibles de corrections dans une certaine mesure en les vérifiant de plus près, ils démontrent néanmoins bien clairement que le tabac est également soumis à une taxe fiscale plus ou moins forte dans l'Union des Soviets, du moins toujours plus élevée qu'elle ne l'est et ne le sera en Suisse à l'avenir. Nous faisons cette constatation dans le seul but de bien montrer combien l'œuvre des communistes suisses est démagogue et que nous avons à faire à des gens qui suivent une réelle politique de désespérés.

Jusqu'à ce jour l'imposition du tabac en Suisse s'est faite sous la forme d'un prélèvement de droit de douane équivalent, à la frontière. Les tarifs douaniers ont été fixés par le Conseil fédéral et figurent dans le tarif d'usage. Les revenus annuels depuis 1920 ont été les suivants:

	en millions de francs
1920—1923	10,2
1924	15
1925	20,2
1926	18,7
1927	21,3
1928	21,3
1929	21,8
1930	25,4

La nouvelle loi n'apportera pas de changements notables dans les tarifs douaniers. Par contre, les droits de douane seraient fixés par voie légale, ce qui pour des raisons de forme, n'est pas à dédaigner. Le tabac pour la pipe et les cigares ne subira donc pas d'augmentation de droit. Si l'on oppose au projet la « pipe du pauvre », c'est faire preuve de démagogie facile et réprouvable. La charge spéciale prélevée sur les cigarettes sous forme de l'impôt prévu est nouvelle. Elle est de $\frac{1}{2}$ centime pour les cigarettes qui se vendent moins de 7 ct. par pièce et de 1 centime pour celles qui se vendent 7 centimes et plus par pièce.

La consommation de cigarettes a été en Suisse, ces dernières années, de 1,6 milliards environ par année. Elle a sensiblement augmenté, ce qui est probablement dû au fait que les femmes de la « bonne société » se sont mises à fumer. En prenant un prix de vente moyen de 5 ct. par pièce, ce sont donc 80 millions de francs qui s'en vont en fumée de cigarettes chaque année. La taxe inférieure de $\frac{1}{2}$ centime par pièce se rapporte à plus du 95 % de la consommation. C'est donc la taxe pour la cigarette courante. La recette totale du produit de l'impôt sur les cigarettes sera de 7 à 8 millions de francs environ. Cela représente une charge de moins de 10 % du prix de vente. On sait que de nombreux fabricants de cigarettes, dans le but d'introduire leurs produits sur le marché sacrifient pour la réclame 50 % et plus du prix de vente. De ce fait, personne ne peut demander d'être pris au sérieux en

disant que le nouvel impôt si modeste prévu, ne pourra pas être supporté par les fabricants et les fumeurs.

Qui supportera le nouvel impôt? Une partie probablement par les fabricants. Certains ont fait de brillantes affaires jusqu'à présent. L'autre partie sera supportée par les fumeurs. Cela se produira, soit par une légère augmentation du prix, soit par la réduction équivalente de la quantité. La jouissance qu'éprouvent d'innombrables fumeurs à fumer ne serait pas diminuée si les cigarettes étaient plus courtes ou plus minces. Elles ne sont généralement jamais fumées jusqu'au bout. Toutefois, il reste la possibilité de répartir le petit sacrifice de telle manière que personne ne s'apercevra qu'il est une victime de la nouvelle loi.

Nous tenons à faire ressortir en outre que l'impôt sur le tabac destiné à la fabrication des cigarettes un peu plus élevé que celui sur les autres tabacs, est parfaitement justifié, parce que la fabrication des cigarettes occupe beaucoup moins d'ouvriers que la fabrication des cigares. Dans la fabrication de la cigarette, la machine supplée presque entièrement la main-d'œuvre, alors que les cigares se font en grande partie à la main.

III.

Comme nous l'avons démontré plus haut, il ne s'agit plus de discuter sur la manière de financer l'assurance. Il s'agit bien plus de renseigner et de réfuter les faux arguments et les exagérations des adversaires.

Si notre pouvoir politique ne suffit pas à assurer le financement comme nous estimons qu'il est juste de le faire, la solution prévue dans la Constitution n'est donc pas aussi irréalisable que veulent bien le prétendre les adversaires du projet. On ne peut pas prétendre que l'imposition du tabac est une erreur et la mesure dans laquelle est prévue l'impôt dans la nouvelle loi ne dépasse nullement les moyens de la production et de la consommation. La comparaison avec les autres pays le démontre clairement.

Nous pouvons donc voter tranquillement en faveur de la nouvelle loi. Nous devons voter surtout en regard du but de l'impôt. Tout l'argent liquide provenant de l'imposition du tabac a été mis en réserve depuis le 1^{er} janvier 1926 pour l'assurance. L'efficacité de l'assurance dépend donc du rendement de l'imposition du tabac. Que celui, qui dans le domaine de l'assurance désire faire du bon travail, vote donc pour l'imposition du tabac.

Plus encore que la Constitution, la loi sur l'assurance fait ressortir l'indépendance du financement. Selon l'article 57 de la loi sur l'assurance, l'assurance ne pourra être mise en vigueur que lorsque la loi sur le financement (tabac et alcool) pourra être appliquée. Le danger réside dans la loi sur le tabac. La loi sur l'alcool a déjà été discutée par le Conseil national et n'a rencontré que très peu de résistance. Il n'y aura pas plus d'opposition de la part du Parlement que du peuple même. Si la loi sur le

tabac devait être la victime de l'attaque démagogique des communistes et des rois du tabac, on se trouverait en face du danger de retarder de nombreuses années la mise en vigueur de la loi sur l'assurance que des milliers de vieux, de veuves et d'orphelins attendent impatiemment.

Seuls les hypocrites et les démagogues peuvent prétendre vouloir l'assurance et se déclarer contre le seul moyen de financement dont nous disposons actuellement. Celui qui désire l'assurance, doit également voter la loi sur le financement.

Les syndicats mènent en tout honneur la lutte pour l'assurance. C'est pourquoi ils exigent de leurs membres qu'ils se prononcent par deux

OUI

sincères, le 6 décembre 1931.

Economie politique.

La conjoncture durant le troisième trimestre 1931.

La crise du crédit, dont nous avons esquissé les prémices dans notre dernier rapport trimestriel, s'est aggravée encore au cours des derniers mois. La situation générale de l'économie mondiale s'est de ce fait aggravée. En outre, il faut s'attendre, au cours des mois prochains, à l'altération saisonnière de la conjoncture, il ne faut donc pas songer à une amélioration possible. La Suisse, néanmoins, maintient toujours sa situation favorable en comparaison des autres pays industriels.

La crise du crédit: L'entente touchant le «moratoire» des capitaux étrangers à court terme en Allemagne a porté tout particulièrement préjudice à l'Angleterre. Etant donné que d'après la situation établie en juillet, l'Allemagne était débitrice d'un quart de ses engagements étrangers à court terme vis-à-vis de l'Angleterre, cette dernière qui, jusque là, avait été le centre mondial de la finance, se trouva en face de difficultés. Elle ne suspendit pas ses paiements comme le fit l'Allemagne, mais elle décida de suspendre la convertibilité des billets en or. Cette mesure eut pour résultat immédiat de dévaloriser la livre sterling de 20 pour cent environ, voire même de 30 pour cent par moment. Il en fut de même des valeurs scandinaves et de nombreux autres pays. Par moment, le dollar sembla pris de panique lui aussi. On peut dire que seuls les francs français et suisse ne furent pas victimes de cet effondrement de la confiance. Selon les renseignements du 23 octobre fournis par la Banque nationale, le franc suisse est couvert par plus de 150 pour cent en or. Néanmoins notre pays ne fut pas sans être touché par la crise du crédit. La catastrophe de la Banque de Genève due à la falsification du bilan et de fraudes remontant à plusieurs années, créa une certaine panique parmi la population, laquelle se manifesta par de nombreux retraits d'argent dans diverses banques. Le Comptoir d'escompte de Genève fut tout particulièrement atteint par la panique et tout en fusionnant avec une société financière, l'Union financière, cet institut se vit contraint de procéder à un amortissement du capital, et avec la participation d'autres grandes banques, la Banque suisse d'escompte fut fondée. On put mettre fin au «run» de la Banque populaire suisse. Il est fort probable que cet institut se verra dans